



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 208 du 10 JUIL. 2014

imposant la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site et sa surveillance à la société INEOS Polymers SARRALBE SAS exploitant les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.516-1 à R.516-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;
- VU** la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 23 décembre 2013 et complétée par courriel du 2 avril 2014 ;
- VU** le rapport de l'Inspection daté du 14 mai 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la société INEOS Polymers SARRALBE SAS est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de SARRALBE en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que certaines unités et certains stockages n'ont pas été conçus pour décharger en toute sécurité leur contenu en vue de leur évacuation et qu'il convient en conséquence d'étudier les solutions techniques permettant de réaliser cette opération en cas de cessation d'activité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement en cas de défaillance de l'exploitant.

Article 1.1 : montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 709 010 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 702.6 et d'un taux de la TVA de 20%.

Ces garanties s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.2 : modalités de constitutions des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Ces documents sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.3 : renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.2 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.4 : actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.5 : révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Article 1.6 : absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.7 : appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.8 : levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et à condition que les travaux couverts par lesdites garanties aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchet	Quantité maximale sur site en tonnes
15.01.10*+15.02.02*	15
13.02.05*	20
13.08.02*	2
12.01.14*	6
14.06.03*	2
15.01.10*	2
16.06.01*+16.06.02*	3
16.02.13*	5
07.02.12*	75
Somme des autres déchets dangereux	<1
Somme des déchets non dangereux	21

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : étude technico-économique sur l'évacuation de certains contenus

Sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une étude technico-économique sur les solutions envisageables en cas de cessation d'activité (en y intégrant une analyse et une caractérisation des risques accidentels correspondants) pour vider et décharger en toute sécurité l'ensemble des unités et réservoirs du site en vue de l'évacuation de leurs contenus. Les volumes considérés sont à justifier.

Le cas échéant, cette étude intègre une proposition de mise à jour du montant des garanties financières telles que définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SARRALBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de SARREGUEMINES.

Fait à Metz, le 10 JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

